

CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

- **La Société René GERGELE – Daniel VOLAND – Christophe GIRARD – Gervais MOREL**, Société Civile au capital de 3 560 000 Francs, dont le siège social est à ROANNE (Loire) 23, rue Eucher Girardin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro D 332 713 528 représentée par Messieurs René GERGELE, Daniel VOLAND et Christophe GIRARD, co-gérants

Ci-après dénommée « **Le Cédant** »

D'une part,

- **Monsieur Olivier ROMEUF**, Expert-Comptable,

né le 23 Mai 1969 à SAINT-ETIENNE (Loire)
époux de Madame QUINON Pascale

marié sous le régime légal de la communauté réduite de biens aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TOUSSIEU (Rhône) le 27 Août 1994
ledit régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé « **Le Cessionnaire** »

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la cession de parts objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à Roanne du 9 Mai 2000 enregistré à ROANNE –Ouest le 15 Mai 2000 Folio 5 Bordereau N° 187-2, il a été constitué entre les comparants et trois autres associés une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes

Dénomination : GVGM AUDIT

Siège social : ROANNE (Loire) 23, Rue Eucher Girardin

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

PR RG
CG on CG

Capital social : 8000 euros divisé en 800 parts de 10 euros chacune, réparties de la façon suivante :

- Société Civile René GERGELE – Daniel VOLAND Christophe GIRARD – Gervais MOREL :	199 parts
- Monsieur Olivier ROMEUF :	1 part
- Monsieur René GERGELE :	199 parts
- Monsieur Daniel VOLAND :	200 parts
- Monsieur Christophe GIRARD :	201 parts
- Total des parts composant le capital :	800 parts

Gérants : Messieurs Christophe GIRARD et Olivier ROMEUF

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

I – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, la Société Civile René GERGELE – Daniel VOLAND – Christophe GIRARD – Gervais MOREL, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, à Monsieur Olivier ROMEUF, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété des 199 parts sociales lui appartenant de la société GVGM AUDIT.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît être en possession, en sa qualité de gérant et associé de la société GVGM AUDIT :

- d'un exemplaire des statuts à jour
- d'un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés de ladite société.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant une partie fixe et une partie variable.

La partie fixe est fixée à 10 € (dix euros) par part sociale soit 1 990 € (mille neuf cent quatre vingt dix euros) pour l'ensemble des parts cédées, laquelle somme a été payée comptant au moyen de la remise d'un chèque N° 4020750 sur la banque CRCA LOIRE- HAUTE LOIRE par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

RV R^G Cr on CG
RR

La partie variable sera déterminée en fonction du bilan de la société GVGM AUDIT, arrêté au 30 juin 2004.

Son montant sera déterminé selon les modalités décrites en annexe aux présentes.

Elle sera payable dans les 30 jours qui suivront l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à approuver lesdits comptes.

V – AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans la cadre de la présente cession.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent au cédant pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame QUINON Pascale, épouse de Monsieur Olivier ROMEUF, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession de parts n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

dv R^G
CG OR CG
RR

En conséquence, les droits de cession sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à ROANNE

Le 25 Septembre 2000

En 7 exemplaires

Société René GERGELE – Daniel VOLAND
Christophe GIRARD – Gervais MOREL

René GERGELE

Daniel VOLAND

Christophe GIRARD

Olivier ROMEUF

Pascale ROMEUF

DUPLIQUÉ

Visé pour timbre et enregistré à la Recette	
de ROANNE OUEST, le... 28 SEP 2000...	
F°..... 13.....	Bord..... 38013.....
REÇU	- Dt de timbre... Cinq cent soixante six francs
	- Dt d'enregistrement... Six cent vingt six francs

$$13050 \times 4,80\% = 626$$
$$(60 \times 2) 7 = 560$$

Le Reçu
Mme GUILLOT

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT AGE DU 25/09/2000

Les soussignés :

La SCP René GERGELE - Daniel VOLAND - Christophe GIRARD - Gervais MOREL,
société civile au capital de 3 560 000 F dont le siège social est à ROANNE (42300) - 23 Rue
Eucher Girardin, immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro D 332 713 528
représentée par Monsieur René GERGELE, Co-gérant

Monsieur René GERGELE

Expert comptable

né le 9 Août 1952 à ROANNE (42)

Demeurant 74 Impasse Jean Monnet à RIORGES (42153)

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Daniel VOLAND

Expert comptable

né le 26 Mai 1961 à ST REMY (71)

Demeurant 94 Rue Louis Ranvier à ROANNE (42300)

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Christophe GIRARD

Expert comptable

né le 17 Décembre 1967 à ST ETIENNE (42)

Demeurant Le Ruizon à LENTIGNY (42155)

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Olivier ROMEUF

Expert comptable

Né le 23 Mai 1969 à ST ETIENNE (42)

Demeurant 2 Rue du Cher - 42120 COMMELLE VERNAY

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et
l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **GVGM Audit**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROANNE (42300) - 23 Rue Eucher Girardin.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

La SCP René GERGELE - Daniel VOLAND - Christophe GIRARD - Gervais MOREL apporte à la société une somme en espèces de
mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci 1 990 euros

Monsieur René GERGELE apporte à la société une
somme en espèces de
mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci 1 990 euros

Monsieur Daniel VOLAND apporte à la société une
somme en espèces de deux mille euros, ci 2 000 euros

Monsieur Christophe GIRARD apporte à la société une
somme en espèces de deux mille dix euros, ci 2 010 euros

Monsieur Olivier ROMEUF apporte à la société
une somme en espèces de dix euros, ci 10 euros.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur René GERGELE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame GERGELE née MOUSSE Pascale. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur René GERGELE.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Daniel VOLAND dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame VOLAND née LAVOCAT Isabelle. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Daniel VOLAND.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Christophe GIRARD dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame GIRARD née SALQUE Sandrine. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Christophe GIRARD.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Olivier ROMEUF dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame ROMEUF née QUINON Pascale. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. La part rémunérant cet apport est donc attribuée à Monsieur Olivier ROMEUF.

Soit ensemble la somme de huit mille euros, ci 8 000 euros.

Cette somme de 8 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP ROANNE - 61 Rue Jean Jaurès à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros. Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Olivier ROMEUF : 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur René GERGELE : 199 parts sociales numérotées de 201 à 399 inclus, soit :	199 parts
- à Monsieur Daniel VOLAND : 200 parts sociales numérotées de 400 à 599 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur Christophe GIRARD : 200 parts sociales numérotées de 600 à 800 inclus, soit :	201 parts -----
Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	800 parts
soit huit cent parts	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prises à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports déficitaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance, Monsieur Olivier ROMEUF est spécialement mandaté pour signé l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pour copie certifiée conforme
L'un des gérants

Olivier ROMEUF